

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONSEQUENCES DES INTEMPÉRIES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE)

Suite aux intempéries qu'a connues le département depuis le début de l'année, avec un record de pluviométrie depuis le 1er janvier, sur demande des services de l'Etat, le ministère chargé de l'agriculture a autorisé le Préfet à reconnaître le caractère de circonstances exceptionnelles pour la mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales (MAE).

La reconnaissance de circonstance exceptionnelle permet le paiement des aides agroenvironnementales pour les surfaces concernées, dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des MAE ont d'ores et déjà été supportés.

Il convient cependant de consulter le détail des mesures dérogatoires relatives à la mise en oeuvre des MAE, disponible à la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT) (sur son site internet <http://www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr>) et à la chambre d'agriculture.

Le maintien du paiement des aides agroenvironnementales est conditionné à l'envoi d'une déclaration à la DDT dans les dix jours à compter du 3 juillet 2013 selon le modèle disponible à la DDT et à la chambre d'agriculture (si vous avez déjà fait une déclaration au titre de l'arrêté préfectoral n°2013-177-0002 du 26 juin 2013 relatif à l'état des cultures, cette dernière est également valable au titre de la mise en oeuvre des MAE).

Une modification a par ailleurs été apportée à l'arrêté du 26 juin (dans un contexte hors MAE), précisant que dans le cadre de la reconnaissance au titre de circonstance exceptionnelle, l'éligibilité à l'aide couplée reste toutefois conditionnée à la conduite de la culture jusqu'à la récolte.

